

**Unité Economique et Sociale OGIF- SNR - SOGUIM**  
**Accord d'intéressement**

Entre :

- L'unité économique et sociale OGIF-SNR-SOGUIM, composée des sociétés suivantes :
  - l'OGIF, dont le siège social est 18 bis rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 602 052 359, représentée par Antoine PINEL en sa qualité de Directeur Général
  - la SNR dont le siège social est 18 bis rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 314 682 295, représentée par Corinne PIRLOT-FAGES en sa qualité de Gérant
  - la SOGUIM dont le siège social est 18 bis rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 712 049 774, représentée par Antoine PINEL en sa qualité de Gérant

*d'une part,*

et

- Les organisations syndicales représentatives au sein de l'unité économique et sociale constatée par accord collectif conclu à l'unanimité des organisations syndicales représentatives le 21 juin 2004, représentées respectivement par leur délégué syndical :  
Madame Renée DE SAINT LEGER, CFTC  
Monsieur José FERNANDES, SNIGIC  
Monsieur Daniel HAMEL, FO  
Monsieur Daniel LIPOWSKI, CGT  
Madame Rolande MARKOVIC, SNUHAB-CGC  
Mademoiselle Laure WEBEURT, CFDT.

*d'autre part,*

Etant rappelé les liens existants entre OGIF, SNR et SOGUIM :

OGIF et SNR sont deux sociétés locatives filiales de ASTRIA. SOGUIM est la filiale de OGIF et son activité de prestataire de service s'exerce essentiellement dans le domaine du logement locatif, accessoirement dans la gestion de locaux commerciaux ou d'activités réalisées en accompagnement.

OGIF, SNR et SOGUIM ont le même siège social, la même direction et un grand nombre de collaborateurs contribuent à des degrés divers à l'activité des trois entités.

OGIF, SNR et SOGUIM constituent une UES et les instances représentatives du personnel sont communes aux trois sociétés.

Il a été convenu de mettre en place un accord d'intéressement favorisant l'implication de l'ensemble des salariés de l'UES OGIF-SNR-SOGUIM, désignée dans la suite du texte par le sigle UES, à ses performances.

Cet accord permettra, dès lors qu'un objectif minimal de résultat aura été atteint au niveau de l'OGIF, de partager entre tous les salariés les fruits des efforts collectifs. Ceux-ci portent sur l'atteinte de niveaux de performance relatifs à 5 indicateurs clefs de la bonne marche de l'entreprise :

- La capacité d'autofinancement,
- La maîtrise des charges d'exploitation,
- Le taux de recouvrement
- Le taux de vacance physique de logements commercialisables
- Le taux de satisfaction Clients.

*R. A. W. R. D. L. F.*

Pour cette raison, il a été retenu dans chacun de ces domaines un indicateur de performance. Leur somme pondérée définit un indicateur de performance global dont la valeur détermine le montant de l'intéressement versé au personnel.

Chaque salarié peut avoir, dans sa fonction, une contribution qui concourt à l'atteinte d'un ou plusieurs de ces niveaux de performance dans les domaines retenus, soit par une action directe, soit en signalant les situations anormales, soit en assurant la diffusion la plus rapide des informations. L'objectif est ainsi de rapprocher au maximum l'intéressement versé aux salariés de l'UES des actions qu'ils peuvent engager au quotidien.

L'intéressement est une démarche indépendante des rémunérations contractuelles et exceptionnelles, ainsi que de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires et les conditions de travail.

Ceci exposé, il est convenu le présent accord d'intéressement en application des dispositions réglementaires et des articles L 3312-2 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'UES.

6

LD  
Ed

R1 G W D4  
RD

## Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu,
- les bénéficiaires,
- les modalités de calcul de l'intéressement global,
- les modalités de répartition de l'intéressement entre les salariés,
- les modalités de versement,
- le contrôle de l'intéressement,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel,
- les modalités d'exécution de l'accord et les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

## Article 2 – Durée

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices sociaux. Il s'appliquera à compter de l'exercice démarrant au 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour expirer le 31 décembre 2011.

En cas de dispositions légales nouvelles relatives à l'intéressement ayant un caractère obligatoire, celles-ci ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seront retenues. L'éventuelle remise en cause des exonérations fiscales, sociales, salariales et patronales en vigueur, à la date de conclusion de l'accord, entraînera l'imputation aux salariés bénéficiaires des charges sociales ou fiscales à payer sur l'intéressement.

A l'issue de la période d'application, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système ou de son abandon, sous la même forme ou sous une forme différente.

## Article 3 - Champ d'application – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés des entreprises incluses dans le périmètre de l'unité économique et sociale comptant un minimum de trois mois d'ancienneté dans une des entreprises de l'UES, ou acquise dans une des autres sociétés filiales directes ou indirectes d'Astría, ou acquise au sein de cette dernière.

Sont pris en compte tous les contrats de travail et notamment ceux exécutés au cours des 12 mois qui précèdent la période de calcul pour la détermination de l'ancienneté.

Sont exclus de l'accord les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.

DM  
LJ  
FS

C W R1 R2

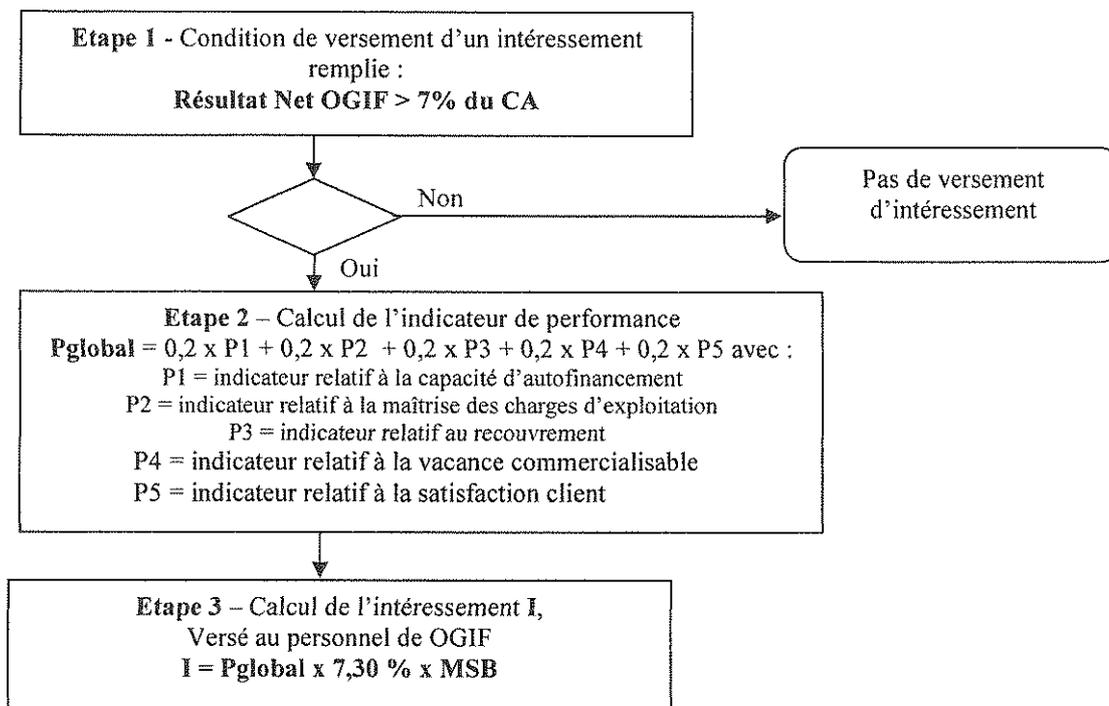
## Article 4 - Calcul de l'intéressement

### 4.1 Principe

Le calcul de l'intéressement se fait en 3 étapes :

- Etape 1 : examen de la condition de versement d'un intéressement,
- Etape 2 : calcul de l'indicateur de performance global,
- Etape 3 : calcul de la masse d'intéressement versée aux salariés de l'UES.

Ceci peut être schématisé de la façon suivante :



### 4.2 Contenu des 3 étapes

Chacune des 3 étapes du calcul peut être détaillée comme suit :

#### Etape 1 - Examen de la condition de versement d'un intéressement

Pour qu'il y ait attribution d'un intéressement, il faut que les capacités financières de l'UES, essentiellement portées par l'OGIF le permettent. Cette capacité financière sera réputée atteinte si le résultat net de l'OGIF est supérieur ou égal à 7 % du CA.

Sur les 3 années d'application de l'accord d'intéressement, le calcul de la condition de versement sera effectué de la même manière, les valeurs RN et CA étant relevées sur les documents fiscaux établis en fin d'exercice et certifiés par les commissaires aux comptes.

*Handwritten notes:*  
G W L1 D4  
P1 RD

## Étape 2 - Calcul de l'indicateur de performance global

L'indicateur de performance global  $P_{global}$  servant au calcul de l'intéressement est la somme pondérée de 5 indicateurs de performance, tels que :

$$P_{global} = 0,2 \times P1 + 0,2 \times P2 + 0,2 \times P3 + 0,2 \times P4 + 0,2 \times P5$$

avec :

P1 = indicateur de performance relatif à la capacité d'autofinancement,

P2 = indicateur de performance relatif à la maîtrise des coûts de gestion,

P3 = indicateur de performance relatif au taux de recouvrement.

P4 = indicateur de performance relatif au taux de vacance commercialisable

P5 = indicateur de performance relatif au taux de satisfaction global des clients

Chacun de ces 5 indicateurs est calculé, pour chacune des années d'application de l'accord selon les modalités suivantes.

### Calcul de l'indicateur P1 relatif à la capacité d'autofinancement :

Cet indicateur est lié, pour chaque exercice, au positionnement du ratio de capacité d'autofinancement (RCAF) par rapport à un ratio de capacité d'autofinancement de référence (RCAFB) dans une fourchette de 45 % à 52 % :

Valeur du ratio d'autofinancement net RCAF	Valeur de l'indicateur P1 correspondante
RCAF < 45%	P1 = 0
45 % ≤ RCAF ≤ 52%	$P1 = 1 + \left[ \frac{2,5 \times (RCAF - RCAFB)}{RCAFB} \right]$

Dans le tableau précédent, les termes RCAF et RCAFB sont ainsi définis :

▪  $RCAF = \text{Ratio Capacité d'Autofinancement Réalisé} = \frac{\sum CAF}{\sum CAN}$

les termes CAF et CAN étant eux-mêmes définis comme :

- CAF = Capacité d'autofinancement Réalisée
  - + Participation
  - + Impôt sur les sociétés
  - + Travaux de gros entretien
  - +/- Charges et vacance ANRU / Subventions
  - +/- Charges et Produits exceptionnels
- CAN = Loyers nets réalisés + honoraires facturés par la SOGUIM

▪ RCAFB = Ratio de Capacité d'autofinancement de référence.

Le ratio RCAF est calculé annuellement, après la clôture des comptes des 3 entreprises composant l'UES, par la Direction Financière qui est en charge de leur gestion comptable. Il agrège les données des 3 sociétés.

Pour les trois exercices 2009, 2010 et 2011 couverts par cet accord d'intéressement, la valeur du ratio de capacité d'autofinancement de référence (RCAFB) est fixée à 47 %.

Handwritten notes and signatures:

04  
L1  
FD  
A  
B  
RA  
5

Calcul de l'indicateur P2 relatif à la maîtrise des charges d'exploitation:

Cet indicateur est lié, pour chaque exercice, au positionnement du ratio des charges d'exploitation (RCE) par rapport à un ratio de référence (RCEB) dans une fourchette de 22% à 18% :

Valeur du ratio des charges d'exploitation RCE	Valeur de l'indicateur P2 correspondante
RCE > 22 %	P2 = 0
22% ≥ RCE ≥ 18%	$P2 = 1 + \left[ 2 \times \left( \frac{RCEB - RCE}{RCEB} \right) \right]$

Dans cette formule, les termes RCE et RCEB sont ainsi définis :

▪  $RCE = \text{Ratio Charges d'Exploitation réalisées} = \frac{CED}{CAN}$

les termes CED et CAN étant eux-mêmes définis comme :

- CED = charges d'exploitation directes et aux charges de Personnel Non récupérables (hors Participation et Intéressement) correspondant aux comptes de charge OGIF + SNR listés ci-dessous et aux charges d'exploitation et de Personnel de la SOGUM :

CHARGES D'EXPLOITATION DIRECTES

CHARGES D'EXPLOITATION DIRECTES

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES ET FISCALES

N° Compte	Libellé du compte	N° Compte	Libellé du compte	N° Compte	Libellé du compte
	<b>MATIERES ET FOURNITURES</b>		<b>DOCUMENTATION ET COLLOQUES</b>	631 101	TAXE SUR SALAIRES NR
602 100	MATIERES CONSOMMABLES	617 000	ETUDES ET RECHERCHES	631 201	TAXE D'APPRENTISSAGE N/R
602 211	COMBUSTIBLES	618 100	DOCUMENTATION GENERALE	631 300	FORMATION PROFESSION
602 221	PRODUITS ENTRETIEN	618 300	DOCUMENTATION TECHNIQ	633 101	TAXE DE TRANSPORT NR
602 231	FOURNITURES DIVERSES NR	618 500	FRAIS COLLOQUES SEMINAIR	633 301	FORMATION PROFES NR
602 240	FOURNITURES DE MAGASINS	618 800	FRAIS DE GARANTIE CGLS	633 401	PART EMPLOY EFF CONST NR
602 250	FOURNITURES DE BUREAUX	619 000	RRR OBT S/SERV EXTERIEUR	641 101	SALAIRE, APPOINTEMENT NR
602 281	AUTRES FOURNITURES CONSOMM		<b>PERSONNEL EXTERIEUR</b>	641 201	CONGES PAYES
603 200	AUTRES APPROVISIONNEMENTS	621 101	PERSONNEL INTERIM N/REC	641 210	REDUCTION TEMPS TRAVAIL
604 000	ACH ETUDES PREST SERV	621 800	AUTRE PERS EXTERIEUR	641 220	EPARGNE TEMPS
606 111	EDF		<b>REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES</b>	641 230	PROVISION CONGES PAYES
606 121	EAU	622 100	COMMISSIONS SUR ACHATS	641 301	PRIMES ET GRATIFICAT NR
606 131	GAZ	622 200	COMMISSIONS SUR VENTES	641 410	INDEMN DEP RETRAITE IMPO
606 141	CHALEUR	622 300	REMUNERATION DE GESTION	641 420	INDEMN DEP RETR NON IMPO
606 151	CARBURANT	622 610	HONORAIRES GROUPE	641 430	INDEMN JOURNAL GARDIENS
606 181	AUTRES FOURN CONSOMM NR	622 620	HONORAIRES TECHNIQUES	641 441	AVANTAGE EN NATURE NR
606 301	FOUR ENT PETIT EQUIP	622 630	HONORAIRES ETUDES	641 450	INDEMN DE TRANSPORT
606 311	MAT & OUTILLAGE	622 641	HON CONSEIL EXPLOIT N/R	641 451	AV NE NATURE NON SOUMIS NR
606 320	PETIT MAT INFORMATIQUE	622 662	HON/EXPERT CONTRAT CGE	641 460	AUTRES INDEMNITES
606 410	FOURN INFORMATIQUES	622 680	AUTRES HONORAIRES	641 461	INDEMNITES FIN CONTRAT NR
606 420	FOURNITURES ADMINISTRAT	622 700	FRAIS ACTES CTX (CH STE)	641 470	INDEMN TRANSACTIONNELLES
606 800	AUTRES MATIERES FOURNIT	622 710	FRAIS ACTES CTX A REFAC	641 480	INDEMNITE LICENCIEMENT
	<b>DIVERS TRAVAUX INFORMATIQUES</b>	622 720	FRAIS ACTES LOCAT PARTIS	641 600	EQUILIBRAGE PLEIADES
605 100	TRAVAUX	622 800	DIVERS	645 101	URSSAF NR
605 500	HONORAIRES	623 100	ANNONCES & INSERTIONS	645 201	MUTUELLE NR
611 800	DIVERS TX INFORMATIQUES	623 300	FOIRES ET EXPOSITIONS	645 301	COTISATION RETRAITE NR
615 600	MAINTENANCE INFORMAT	623 400	CADEAUX A CLIENTELE	645 401	ASSEDIC NR
	<b>GIE</b>	623 600	CATALOGUES ET IMPRIMES	645 500	CHRG SOC S/CONGES PAYES
611 900	GIE	623 700	PUBLICATIONS		
		623 800	DIVERS POURBOIRES DONS		

*Handwritten notes and signatures:*  
 CE, W, RD, L, D, M, F, J, R, 6

BAIL A CONSTRUCTION ET CREDIT BAIL		DEPLACEMENT, DEMENAGEMENTS, MISSIONS, RECEPTIONS		645 501	CHARGES SOC S/CONGES N/R
612 730	BAIL A CONSTRUCTION	624 000	TRSPT BIENS ET COLL PERS	645 511	PROV CHG SOC RTT
612 200	CREDIT BAIL MOBILIER	625 100	VOYAGES & DEPLACEMENTS	645 521	PROV CHG SOC CET
612 500	CREDIT BAIL IMMOBILIER	625 600	MISSIONS	647 210	VERSEMENTS COMITE D'ENTR
612 720	BAIL EMPHYTEOTIQUES	625 700	RECEPTIONS	647 220	FRAIS DE FONCT CE
612 740	BAIL A REHABILITATION	FRAIS POSTAUX, FRAIS TELECOM		647 510	MEDECINE DU TRAVAIL
LOCATIONS IMMOBILIERES ET MOBILIERES		626 101	FRAIS POSTAUX NON REC	647 520	PHARMACIE
613 200	LOCATIONS IMMOBILIERES	626 201	FRAIS TELECOMM NR	647 800	DIVERS CHARGES SOCIALES
613 501	LOCATIONS MOBILIERES	APES, DIVERS		648 100	ABONDEMENT PLAN D'EPARGNE
614 101	REFACT LOY DE Bureaux	628 100	COTISATIONS	648 200	TICKETS RESTAURANT
ASSURANCES		628 400	FRAIS DE RECRUT DU PERS	648 800	AUTRES CHARGES DE PERS
616 100	ASSURANCES MULTIRISQUES	628 500	REDEVANCES (divers & imprévus)		
616 200	ASS OBLG DOMM CONSTR	628 510	REDEVANCE GIE GR		
616 300	ASSURANCE TRANSPORT	629 000	RRR OBTENUS AUT SERV EXT		
616 400	RISQUES EXPLOITATION	651 000	REDEVANCES POUR BREVETS		
616 500	INSOLVABILITE CLIENTS				
616 800	AUTRES ASSURANCES				

○ CAN = somme des loyers nets et des honoraires de la SOGUM.

▪ RCEB = Ratio Charges d'Exploitation de référence.

Le ratio RCE est calculé annuellement, après la clôture des comptes des 3 entreprises composant l'UES, par la Direction Financière qui est en charge de leur gestion comptable.

Pour les trois exercices 2009, 2010 et 2011 couverts par cet accord d'intéressement, la valeur du ratio Charges d'Exploitation net de référence RCEB est fixée à 21 %.

#### Calcul de l'indicateur P3 relatif au taux de recouvrement

Cet indicateur est lié, pour chaque exercice, au positionnement du taux de recouvrement réalisé (TR) par rapport à un ratio de référence (TRB) dans une fourchette de 99% à 101% :

Valeur du taux de recouvrement TR	Valeur de l'indicateur P3 correspondante
TR < 99%	P3 = 0
99% ≤ TR ≤ 101%	$P3 = 1 + \left[ 20 \times \left( \frac{TR - TRB}{TRB} \right) \right]$

Dans le tableau précédent, les termes TR et TRB sont ainsi définis :

- TR = Taux de recouvrement réalisé.
- TRB = Taux de recouvrement de référence.

Le taux de recouvrement est un indicateur clé de la gestion d'un parc immobilier ; il donne le ratio entre le quittance encaissé et le quittance émis. Le taux de recouvrement pris en compte ici est le cumulé annuel sur les immeubles de l'OGIF et de la SNR.

Il est calculé annuellement, après la clôture des comptes des 3 entreprises composant l'UES, par la Direction Financière qui est en charge de leur gestion comptable.

Pour les trois exercices 2009, 2010 et 2011 couverts par cet accord d'intéressement, la valeur du taux de recouvrement de référence TRB est fixée à 99,50 %.

Dy  
 LD  
 For  
 ↓  
 A 20 7 W R1

#### Calcul de l'indicateur P4 relatif au taux de vacance commercialisable

Cet indicateur est lié, pour chaque exercice, au positionnement du taux de vacance réalisé (TV) par rapport à un ratio de référence (TVB) dans une fourchette de 1,5% à 0,70% :

Valeur du taux de vacance commercialisable TV	Valeur de l'indicateur P4 correspondante
<b>TV &gt; 1,5%</b>	<b>P4 = 0</b>
<b>1,5% ≥ TV ≥ 0,70 %</b>	<b><math>P4 = 1 + \left[ 1,5 \times \left[ \frac{(TVB - TV)}{TVB} \right] \right]</math></b>

Dans le tableau précédent, les termes TV et TVB sont ainsi définis :

- TV = Taux de vacance physique logement commercialisable 12 mois
- TVB = Taux de vacance physique logement commercialisable de référence.

Le taux de vacance physique logement commercialisable est un indicateur clé de la gestion d'un parc immobilier ; il donne le ratio entre le nombre de logements vacants commercialisables et le nombre de logement du parc immobilier de l'OGIF. Le taux de vacance pris en compte ici est le taux moyen 12 mois à fin décembre sur les immeubles de l'OGIF et de la SNR.

Il est calculé annuellement, après la clôture des comptes des 3 entreprises composant l'UES, par la Direction Financière qui est en charge de leur gestion comptable.

Pour les trois exercices 2009, 2010 et 2011 couverts par cet accord d'intéressement, la valeur du taux de recouvrement de référence TVB est fixée à 1,35 %.

#### Calcul de l'indicateur P5 relatif au taux de satisfaction client

Cet indicateur est lié, pour chaque exercice, au positionnement du taux de satisfaction client constaté réalisé (TS) par rapport à un ratio de référence (TSB) dans une fourchette de 72% à 92% :

Valeur du taux de satisfaction client TS	Valeur de l'indicateur P5 correspondante
<b>TS &lt; 72 %</b>	<b>P5 = 0</b>
<b>72 % ≤ TS ≤ 92 %</b>	<b><math>P5 = 1 + \left[ 2,5 \times \left[ \frac{(TS - TSB)}{TSB} \right] \right]</math></b>

Dans le tableau précédent, les termes TS et TSB sont ainsi définis :

- TS = Taux de satisfaction global locataire observé dans l'enquête de l'exercice faite par un Cabinet externe
- TSB = Taux de satisfaction locataire de référence.

Le taux de satisfaction locataire est un indicateur clé de la gestion d'un parc immobilier. Il résulte de l'enquête externe mise en œuvre par le cabinet externe. Cette enquête sera diligentée chaque année afin de pouvoir mesurer l'évolution de la satisfaction de nos locataires. Le taux de satisfaction global des locataires résultant de cette enquête annuelle sera utilisé comme taux de satisfaction locataire observé sur l'exercice concerné afin de mesurer la performance obtenue en matière de satisfaction de nos clients.

D4  
JF  
A L1  
RD  
W R1  
8

### Étape 3 - Calcul de l'intéressement versé au personnel

Après calcul de l'indicateur de performance global Pglobal, le montant de l'intéressement I versé au personnel est calculé de la manière suivante :

$$I = (P_{\text{global}} \times 7,3 \% \times \text{MSB}).$$

Dans cette formule:

- I = Intéressement versé au personnel,
- Pglobal = Indicateur de performance global calculé selon les dispositions de l'étape 2,
- MSB (Masse Salariale Brute) = somme des salaires bruts annuels des salariés des entreprises de l'UES bénéficiaires de l'accord diminué des primes exceptionnelles.

La valeur de I sera soumise à un double plafond :

- D'une part, le montant I sera plafonné selon le plafond légal de 20 % de la masse salariale brute des bénéficiaires de l'UES.
- D'autre part, le total I + RSP (Réserve Spéciale de Participation) ne peut excéder 10% de la Masse Salariale Brute des bénéficiaires de l'UES pour un même exercice. Si tel était le cas, I sera plafonné à 10% de la MSB – RSP sans pouvoir être négatif.

### **Article 5 – Modalités de calcul de l'intéressement par salarié**

- Le montant de l'intéressement I, calculé selon les modalités exposées dans les articles précédents est réparti entre l'ensemble des salariés bénéficiaires proportionnellement au salaire brut fiscal perçu par chaque salarié au cours de l'exercice considéré (sous déduction des indemnités conventionnelles, transactionnelles, légales éventuellement versées à l'occasion du départ de l'entreprise).
- Cette référence au salaire brut fiscal ne peut avoir pour effet de faire obstacle aux dispositions législatives relatives aux périodes de congé de maternité ou d'adoption, ainsi qu'aux périodes d'absence consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Par conséquent, si un salarié n'est pas rémunéré à 100% au titre de l'une des périodes précitées, le salaire pris en compte au titre de ces périodes sera celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.
- Il est également précisé que, pour le calcul des droits individuels et afin d'atténuer l'effet des écarts de rémunération entre collaborateurs, il est instauré un salaire annuel brut plancher de 27.000 euros (vingt sept mille euros) pour les salariés ayant eu une présence à temps plein sur l'intégralité de l'exercice considéré.
- Ce salaire plancher est ajusté au prorata du temps de présence effective durant l'année considérée.
- Pour le personnel travaillant à temps partiel, il est calculé au prorata du temps de travail.

#### 5.1 Plafond individuel :

Le montant maximum d'intéressement qu'un salarié peut recevoir au titre d'un même exercice est plafonné à une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen des salaires retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale.

#### 5.2 Plafond collectif :

Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser 20% des rémunérations brutes versées à l'ensemble des salariés de l'UES.

### **Article 6 - Modalités de versement de l'intéressement**

Le versement des droits individuels intervient au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'année au titre duquel l'intéressement est dû.

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué en dehors des périodes de paie et donne lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire, qui mentionnera le montant de la part qui revient au salarié, ainsi que la date à laquelle cette somme sera versée à l'intéressé.

04  
ES  
C  
20/11/9  
LJ  
R

Elle comportera, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul de l'intéressement et de la répartition, telles que prévues au contrat et indiquera le montant global de l'intéressement, ainsi que le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

En effet, ces versements n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au delà du dernier jour du 7ème mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3312-4 et L. 3343-1 du Code du Travail.

En cas de départ de la société, pour quelque motif que ce soit, avant la date du versement, le salarié doit communiquer l'adresse où la notification de ses droits doit lui être adressée.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition, par la société, pendant une durée d'un an, à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

L'intéressement est soumis à l'impôt sur le revenu (sauf dans le cadre de l'alimentation d'un plan d'épargne entreprise et/ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif), à la CSG et CRDS lors du versement des primes (après abattement de 3%).

#### **Article 7 – Dispositions applicables avec le PEE et le PERCO**

L'UES OGIF-SNR-SOGUIM dispose pour ses salariés d'un Plan d'Epargne Entreprise et d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif avec leur dispositif d'abondement, et ceux-ci auront la possibilité d'y verser tout ou partie de leur intéressement individuel.

Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, le salarié doit effectuer ce versement dans les quinze jours suivant la date de mise en paiement de l'intéressement. Pour éviter la requalification fiscale consécutive à un oubli, l'UES OGIF-SNR-SOGUIM ou l'établissement gestionnaire joindra à la fiche de versement de l'intéressement un questionnaire destiné à recueillir les instructions du bénéficiaire.

Il est rappelé que dans ce dernier cas, les sommes investies ainsi que les produits financiers qu'elles génèrent pendant la période d'indisponibilité, sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un demi plafond annuel moyen de la sécurité sociale. Il est rappelé en outre que la loi prévoit que ces sommes puissent être débloquées, selon le plan d'épargne, dans un certain nombre de cas tels que mariage, divorce, acquisition du logement personnel...

#### **Article 8 - Contrôle de l'intéressement**

L'application du présent accord est suivie par une commission dite « Commission de Contrôle de l'Intéressement » composée de :

- Les délégués syndicaux de l'UES OGIF-SNR-SOGUIM,
- 3 représentants de la direction.

Cette commission se réunira à chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement ou leur répartition, ou de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent accord.

Handwritten signatures and initials: "D4", "ES", "A", "W", "L1", and a large signature.

Les résultats de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur, après avoir été communiqués à la Commission de Contrôle de l'Intéressement. Ils feront ensuite l'objet, de la part de la direction et de la commission, d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant d'intéressement collectif attribué au personnel. Une synthèse du rapport sera communiquée au Personnel.

Ses membres sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont données comme telles en matière économique, commerciale, financière ou sociale.

## **Article 9 - Information du personnel**

### Information individuelle

Une note d'information sur le régime de l'intéressement est distribuée à chaque salarié lors de la mise en place du présent accord, ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Lors de la répartition de l'intéressement chaque salarié reçoit un document distinct du bulletin de paie, mentionnant le montant de l'enveloppe d'intéressement distribuable et le montant de ses droits individuels.

### Information collective

Le rapport de la Commission de Contrôle de l'Intéressement sera affiché aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Le Comité d'Entreprise de l'UES est régulièrement informé des conditions d'application du présent accord.

## **Article 10 - Règlement des litiges**

Dans le cas particulier du premier exercice d'application, les parties conviennent de tenir une réunion de synthèse avant la fin du mois de mai 2010.

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Tout différend concernant l'application du présent accord sera d'abord soumis à l'examen de la Commission de Contrôle de l'Intéressement en vue de rechercher une solution amiable.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Si la conciliation échoue, le (ou les) conciliateur(s) établissent un certificat de non-conciliation et chacune des parties a alors la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

## **Article 11 - Révision de l'accord**

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une négociation de révision pendant sa période d'application par accord explicite entre les parties signataires, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, en particulier en cas de changement des structures ou de modification législative ou réglementaire.

La révision éventuelle de l'accord d'intéressement pendant sa période d'application fera l'objet d'un avenant déposé à la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle dans les mêmes délais et conditions que l'accord initial.

DY  
FS  
A W L1  
R1  
RB

**Article 12 – Publicité**

Deux exemplaires, dont un sur support électronique, sont adressés, sous la responsabilité de la direction à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts de Seine.

Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel est situé le siège social.

Mention de cet accord figurera ensuite sur les tableaux d'affichage de la direction.

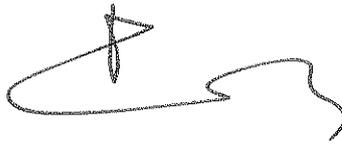
Fait à Levallois-Perret, le 25 juin 2009

Pour l'UES OGIF-SNR-SOGUIM,

Monsieur Antoine PINEL ,



Madame Corinne PIRLOT-FAGES

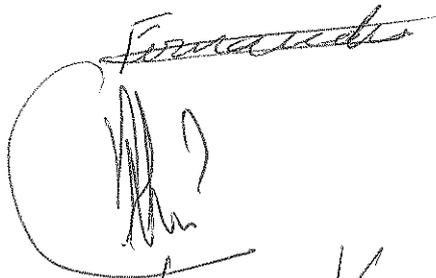


Pour les délégations syndicales,

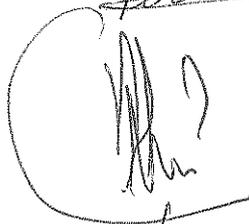
Madame Renée DE SAINT LEGER, CFTC



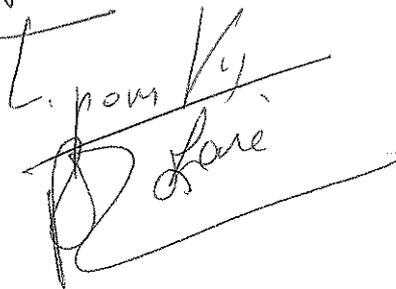
Monsieur José FERNANDES, SNIGIC



Monsieur Daniel HAMEL, FO



Monsieur Daniel LIPOWSKI, CGT



Madame Rolande MARKOVIC, SNUHAB-CGC

Mademoiselle Laure WEBEURT, CFTD.

